

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.532 du 24 novembre 2016

214.046/XV-2679

En cause : **le Centre Hospitalier Universitaire de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me N. VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE
et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014 par laquelle le Centre Hospitalier Universitaire de Liège sollicite l'annulation «de la décision consistant en un courrier non daté, [par lequel] le directeur général du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, a annoncé au CHU le retrait de la décision du 25 avril 2014 accordant au CHU, sous condition, des dérogations à l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux. Dans le même courrier, le directeur général annonce que cette décision est remplacée par une nouvelle décision, refusant la demande de dérogation»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. JOACHIM, *loco* Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 30 décembre 2015, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client se désistait de son recours au motif «qu'en date du 14 décembre 2015, la Direction des soins hospitaliers du Service Public de Wallonie a accordé [à la partie requérante] les dérogations [qu'elle] sollicitait à l'arrêté royal du 6 novembre 1979 fixant les normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent satisfaire les hôpitaux»; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause également, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------